

# **BGer 4A 300/2014 vom 5. November 2014**

Bundesgericht, 2014-11-05, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger\\_4A\\_300\\_2014](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_4A_300_2014)

FR: TF 4A 300/2014 du 5 novembre 2014

IT: TF 4A 300/2014 del 5 novembre 2014

## **Regeste**

fixation des honoraires de l'expert judiciaires (art. 184 al. 3 CPC; art. 93 al. 1 let. a LTF) |  
Droit des contrats

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Le Tribunal fédéral examine d'office la recevabilité des recours qui lui sont soumis ( ATF 139 III 252 consid. 1; 139 V 42 consid. 1 p. 44).

#### **E. 1.1**

Par arrêt du 13 mai 2014, la Chambre des recours civile a confirmé la décision de fixation des honoraires de l'expert judiciaire du 3 mars 2014. Par arrêt de ce jour dans la cause 4A\_438/2014, le Tribunal fédéral a déclaré irrecevable le recours interjeté par la recourante contre cet arrêt cantonal, une telle décision ne causant pas de préjudice irréparable et ne pouvant donc pas faire l'objet d'un recours immédiat au Tribunal fédéral ( art. 93 al. 1 let. a LTF ). Il s'ensuit que le présent recours en matière civile du 22 mai 2014, qui est dirigé contre le précédent arrêt de la Chambre des recours civile du 24 mars 2014, par lequel celle-ci a déclaré irrecevable, faute de motivation, le précédent recours cantonal interjeté par la recourante contre la même décision du 3 mars 2014, est sans objet. En tant qu'elle persiste à affirmer que son recours présente toujours un intérêt, parce que " la contestation peut se reproduire en tout temps dans des circonstances identiques ou analogues, que sa nature ne permet pas de la trancher avant qu'elle ne perde son actualité et que, en raison de sa portée de principe, il existe un intérêt public suffisamment important à la solution de la question litigieuse ", la recourante méconnaît la signification et la portée de la jurisprudence qui permet, exceptionnellement, au Tribunal fédéral de renoncer à exiger un intérêt actuel et pratique au recours lorsque cette condition ferait obstacle au contrôle de la constitutionnalité d'un acte qui pourrait se reproduire en tout temps et qui échapperait ainsi toujours au contrôle du Tribunal fédéral ( ATF 137 I 23 consid. 1.3.1 et les arrêts cités). Cette exception n'a pas pour but de soumettre au Tribunal fédéral des questions purement théoriques, mais en quelque sorte de permettre au recourant d'obtenir qu'une décision qui l'a atteint soit contrôlée lorsqu'une même décision est susceptible de l'atteindre prochainement.

### **E. 2**

En tant qu'elle fait valoir la nécessité dans laquelle elle se trouvait de sauvegarder ses droits, ce qui suppose des frais de justice et d'avocats conséquents, la recourante soulève en réalité la question des conséquences financières qui découle du fait qu'un recours devient sans objet.

#### **E. 2.1**

Selon l' art. 72 PCF , en relation avec l' art. 71 LTF , lorsqu'un procès devient sans objet, le Tribunal fédéral, après avoir entendu les parties, mais sans autres débats, déclare l'affaire terminée et statue sur les frais du procès par une décision sommairement motivée, en tenant compte de l'état de choses existant avant le fait qui met fin au litige (cf. ATF 123 II 285 consid. 5).

### **E. 2.2**

En l'espèce, par arrêt du 24 mars 2014, la Chambre des recours civile a déclaré irrecevable le courrier de la recourante du 7 mars 2014, qu'elle a considéré comme un recours, sans prélever de frais judiciaires. Le 13 mai 2014, elle est entrée en matière sur le nouveau recours de la recourante du 3 avril 2014 et a confirmé la décision de fixation des honoraires de l'expert judiciaire; le dispositif de cet arrêt a été communiqué à la recourante le 14 mai 2014. Par conséquent, le 22 mai 2014, la recourante a interjeté sans nécessité un recours au Tribunal fédéral contre le précédent arrêt cantonal du 24 mars 2014. De surcroît, après avoir reçu les motifs de l'arrêt du 13 mai 2014, elle aurait eu la possibilité de le retirer. Elle ne l'a pas fait, persistant à tort avoir encore un intérêt au recours. Il s'ensuit que les frais judiciaires et les dépens de la présente procédure doivent être mis à sa charge. Il sied de relever encore que la recourante ne fait valoir, à raison, aucun moyen contre le fait que son courrier du 7 mars 2014 ait été transmis par le juge qui l'a reçu à la Chambre des recours civile. En effet, une fois que le juge a statué, il est dessaisi et ne peut pas revenir sur les motifs de sa décision, sous réserve des voies de la révision, de l'interprétation et de la rectification ( art. 238 ss et 334 CPC ). Enfin, en tant qu'elle reproche à la Chambre des recours civile d'avoir interprété arbitrairement ( art. 9 Cst. ) et en violation de son droit d'être entendu ( art. 29 al. 2 Cst. ) son courrier du 7 mars 2014 comme un recours et d'avoir statué avant l'échéance du délai de recours, la recourante méconnaît qu'une décision d'irrecevabilité n'a pas autorité de la chose jugée et que si elle est rendue aussitôt, avant l'échéance du délai de recours, ce qui est la pratique du Tribunal fédéral, elle permet au justiciable d'interjeter à nouveau un recours, respectant les exigences légales et donc recevable.

### **E. 3**

Il s'ensuit que le recours doit être déclaré sans objet, frais à la charge de son auteur ( art. 66 al. 1 LTF ). Dans leur réponse du 17 juin 2014, les intimés se sont limités à s'en remettre à justice; il leur sera donc alloué une indemnité de dépens réduite ( art. 68 al. 1 LTF ).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.